

Maîtrise d'œuvre

Panorama du droit d'auteur des architectes

L'originalité de l'œuvre fait naître des droits moraux et patrimoniaux, qu'il faut parfois savoir défendre contre diverses atteintes.

Par Baptiste Gibert, avocat à la Cour, cabinet Michel Huet & Associés

C'est l'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) qui définit le droit d'auteur en France : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. »

Chaque architecte bénéficie ainsi sur sa création d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, à partir du moment où celle-ci est originale.

Caractérisation et effets du droit d'auteur

La protection accordée par le droit d'auteur est subordonnée, selon la jurisprudence, à la démonstration de l'originalité de l'œuvre en cause. Il s'agit d'établir que cette dernière témoigne de l'empreinte de la personnalité de son auteur. Rappelons à ce titre que les idées et les concepts ne peuvent pas être protégés (Cass. 1^{re} civ., 17 juin 2003, n° 01-17650, publié au Bulletin).

Empreinte de l'auteur. C'est ainsi que l'architecte, qui revendique un statut d'auteur, doit établir et caractériser les éléments esthétiques qu'il considère comme susceptibles de refléter sa personnalité ; il ne peut se contenter d'une description technique de son œuvre, ni de considérations génériques.

La jurisprudence considère que l'empreinte de l'auteur ne peut être caractérisée par la simple absence d'antériorité et le caractère nouveau des choix opérés pour la conception des bâtiments et de leurs aménagements (Cass. 1^{re} civ., 22 janvier 2014, n° 11-24273), ni par l'édification « d'une façade d'immeuble comportant un pignon et deux bandeaux horizontaux de couleur blanche, des panneaux verticaux de couleur brune et des allèges de fenêtres de couleur marron orangé », lorsque l'architecte ne démontre pas qu'il est l'auteur du choix des couleurs desdits panneaux (CA Paris, 7 février 2001, n° 1998/21080).

A contrario, a pu être reconnue comme originale l'œuvre d'immeubles pris « aussi bien dans leur ensemble qu'isolément, par la combinaison harmonieuse des éléments qui les composent, notamment des volumes et des couleurs » (CA Paris, 19 juin 1979, « Sté Hoechst France c/Braslavsky », n° 9323).

Une fois acquise, cette protection légale offre à l'auteur d'une œuvre de l'esprit un droit de propriété exclusif et opposable à tous, qui comporte des attributs d'ordre moral et patrimonial.

Droit moral. Le droit moral est défini à l'article L. 121-1 du CPI, qui prévoit que « l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires ». Le droit moral comporte ainsi quatre attributs distincts : le droit de divulgation ; le droit de retrait et de repentir ; le droit à la paternité ; le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre. Il s'oppose à toute dénaturation de l'œuvre originale et il est attaché à son auteur : son exercice doit toujours être réalisé par son titulaire ou ses héritiers. Ce droit moral a pour conséquence que toute personne souhaitant adapter ou transformer une œuvre architecturale originale doit solliciter le consentement de son auteur ou de ses ayants droit.

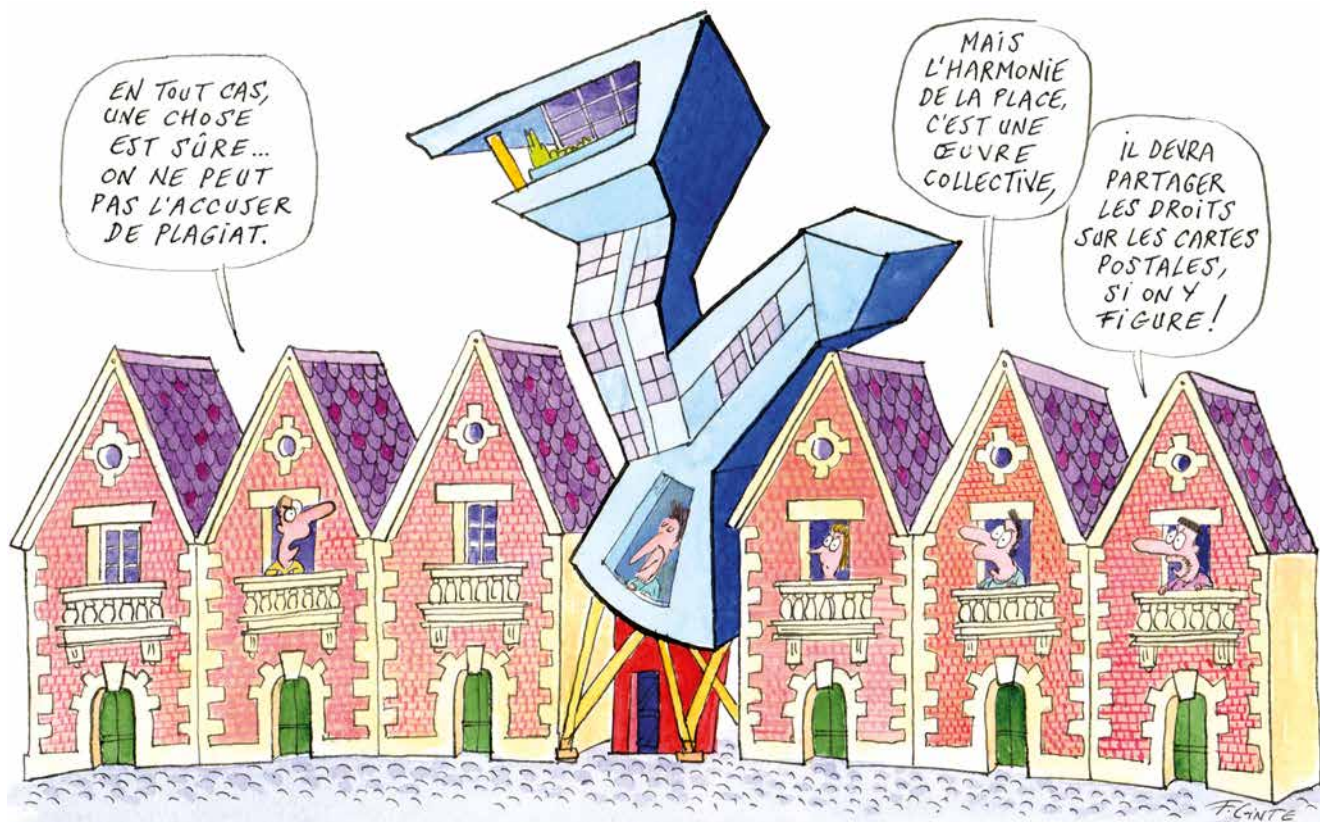
Droits patrimoniaux. Les droits patrimoniaux sont, eux, définis aux articles L. 122-1 et suivants du CPI. Ils permettent à l'auteur d'exploiter son œuvre, en disposant de droits de reproduction et de représentation

Le juge recherche un équilibre entre les prérogatives découlant du droit d'auteur immatériel et celles découlant du droit de propriété matériel.

de cette dernière. Leur violation est explicitement interdite, comme le prévoit l'article L. 122-4 : « Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la

transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. »

Sur la question de la titularité du droit d'auteur sur des œuvres architecturales, le CPI différencie les œuvres de collaboration, composites et collectives (article L. 113-2). Ainsi, l'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs ; l'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante dans laquelle il l'a incorporée ; l'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée (articles L. 113-3, L. 113-4 et L. 113-5 du CPI).



Le droit d'auteur appliqué à l'architecte

L'article L. 112-1 du CPI énonce que « les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ». L'article L. 112-2 ajoute : « Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code : [...] 17° Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ; [...] 12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences. »

Le CPI reconnaît ainsi explicitement que les œuvres d'architecture sont des œuvres de l'esprit protégées par ses dispositions. La jurisprudence a eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises, notamment en considérant comme des œuvres architecturales des plans, dessins et photographies de piscines et centres aquatiques ou ludiques (CA Rouen, 2^e ch. civ., 26 juin 1997, « SCPA Japac c/SARL Duval-Raynal »).

Combinaison avec le droit de propriété. Il est ainsi de droit constant que l'œuvre d'architecture bénéficie de la protection du droit d'auteur, qui englobe aussi bien les travaux préparatoires à la réalisation d'un ouvrage (plans, croquis, maquettes) que les bâtiments en tant que tels, dès lors qu'ils présentent un caractère original, c'est-à-dire qu'ils portent l'empreinte de la personnalité de leur auteur. Toutefois, la jurisprudence reconnaît que le droit moral de l'architecte auteur doit se combiner avec le droit de propriété.

A ce titre, la Cour de cassation, dans un arrêt de principe, a pu décider que « la vocation utilitaire du bâtiment commandé à

un architecte interdit à celui-ci de prétendre imposer une intangibilité absolue de son œuvre, à laquelle son propriétaire est en droit d'apporter des modifications lorsque se révèle la nécessité de l'adapter à des besoins nouveaux ; qu'il appartient néanmoins à l'autorité judiciaire d'apprécier si ces altérations de l'œuvre architecturale sont légitimées, eu égard à leur nature et à leur importance, par les circonstances qui ont contraint le propriétaire à y procéder » (Cass. 1^{re} civ., 7 janvier 1992, n° 90-17534, publié au Bulletin).

De son côté, le Conseil d'Etat a, dans un arrêt mentionné dans les tables du recueil Lebon, considéré que « si en raison de la vocation d'un stade, l'architecte qui l'a conçu ne peut prétendre imposer au maître de l'ouvrage une intangibilité absolue de son œuvre, ce dernier ne peut toutefois porter atteinte au droit de l'auteur de l'œuvre en apportant des modifications à l'ouvrage que dans la seule mesure où elles sont rendues strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités du service public et notamment la destination de l'ouvrage ou son adaptation à des besoins nouveaux » (CE, 11 septembre 2006, n° 265174).

La jurisprudence recherche donc un équilibre entre les prérogatives découlant du droit d'auteur immatériel et celles découlant du droit de propriété matériel.

Il faut ainsi retenir que des modifications apportées à une œuvre architecturale sont possibles, si elles sont justifiées par des impératifs techniques et fonctionnels (réhabilitation, nouvelles exigences thermiques, mise aux normes...) et/ou des besoins nouveaux (démarche écoresponsable...). Ces modifications

doivent cependant toujours être légitimes et proportionnées. La violation du droit d'auteur de l'architecte est alors, dans ce cas, justifiée; la balance des intérêts penchant bien trop souvent du côté du droit de propriété matériel.

Des risques contentieux

Les architectes peuvent être confrontés à divers contentieux relatifs à leur droit d'auteur.

Le principal résultat du non-respect de l'œuvre architecturale; la dénaturation, la modification et la démolition de l'œuvre sont les problématiques que rencontre le plus souvent l'architecte dans sa pratique. Rappelons à ce titre que si ce dernier donne son accord, le propriétaire matériel de l'œuvre architecturale peut la modifier. En outre, la démolition d'une œuvre architecturale peut se justifier, notamment passé un certain délai de présentation au public, et parce que l'œuvre disparaît et qu'elle n'est ni dénaturée, ni modifiée.

Conflits de paternité. La question de la paternité du projet architectural et de l'œuvre architecturale fait trop souvent l'objet de conflits, notamment lorsque le statut de l'œuvre n'est

La dénaturation, la modification et la démolition de l'œuvre sont les problématiques que rencontre le plus souvent l'architecte dans sa pratique.

pas clairement défini : œuvre collective, œuvre de collaboration, etc. Le juge s'appuiera sur les éléments de preuve fournis par chaque partie pour décider du statut de l'œuvre en question, et s'il s'agit d'une paternité exclusive, il recherchera l'antériorité des preuves produites. Cette question de paternité donne également lieu à moult

contentieux lorsqu'il y a une séparation d'architectes associés; un pacte d'associés prévoyant la répartition des références permet dans ce cas de limiter les différends.

Contrefaçon. Un autre contentieux résulte de la question de la contrefaçon, qui est centrale pour les architectes, à partir du moment où la différence entre la copie et l'inspiration fait couler beaucoup d'encre. Du point de vue des juges, la contrefaçon s'apprécie par les ressemblances et les différences entre les deux œuvres, de manière concrète.

Monétisation. Enfin, la monétisation des droits patrimoniaux peut aussi être source de nombreux conflits. En effet, même si l'article L. 122-7 du CPI prévoit que les droits de représentation et de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux, l'architecte se doit de signer un contrat qui prévoit cette monétisation. Un contrat mal rédigé et l'absence d'accord écrit sont à l'origine de différends sur cette question.

Actions en justice ou voies amiables

La première étape consiste à connaître la paternité de l'œuvre architecturale et à s'assurer que cette dernière est originale. A défaut, elle n'est pas protégée.

Une fois cette protection acquise, l'article L. 331-1 du CPI précise que : « Les actions civiles et les demandes relatives à la propriété littéraire et artistique, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux judiciaires, déterminés par voie réglementaire. » L'article L. 335-2 du même

code, lui, prévoit que : « Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit. »

Action civile et/ou pénale. L'action en contrefaçon se caractérise ainsi par le fait qu'elle peut être une action civile et/ou pénale. Rappelons à ce titre que la particularité française, consistant à séparer le droit public du droit privé, implique une procédure très particulière lorsqu'il y a atteinte au droit moral de l'architecte sur un ouvrage public (Tribunal des conflits, 5 septembre 2016, n° 4069). Dans ce cas, seul le juge judiciaire peut statuer sur l'atteinte ou non au droit d'auteur de l'architecte, puis seul le juge administratif peut ordonner ou non la réalisation de travaux sur l'ouvrage public.

Par exemple, a été sanctionnée l'utilisation d'une esquisse de l'implantation d'un escalier et de la forme d'un toit qui, dans la mesure où elles portent l'empreinte de l'auteur, sont originales, et ne peuvent donc être reproduites sans son autorisation, à moins de réaliser une contrefaçon (CA Paris, 26 octobre 1990, « Batimo c/Bourdariat », Juris-Data n° 024192).

Ont été également considérées comme une atteinte au droit moral de l'architecte l'installation, sans son consentement, par le maître d'ouvrage d'un faux plafond dans une salle polyvalente qui coupe les perspectives (Cass. 1^{re} civ., 1^{er} décembre 1987, n° 86-12983, publié au Bulletin), ainsi que la réalisation de deux pièces nouvelles et l'apposition d'une enseigne sur la façade extérieure (TGI Paris, 29 mars 1989, JCP N 1990).

A l'inverse, n'ont pas été caractérisées comme étant une contrefaçon les seules ressemblances existantes entre deux modèles qui ne relèvent que de la reprise d'un genre et non de la reproduction des traits spécifiques du modèle invoqué (CA Paris, 8 janvier 1992, « Bernardaud c/MMPH »).

Enfin, les contentieux du droit d'auteur de l'architecte sont malheureusement très nombreux : il est fortement recommandé, notamment au regard du délai de jugement des juridictions françaises, d'essayer de trouver un accord entre toutes les parties par la médiation et la conciliation. ●

Ce qu'il faut retenir

► Les œuvres d'architecture sont des œuvres de l'esprit, protégées par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

► L'architecte bénéficie sur sa création d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, à partir du moment où celle-ci est originale.

► La jurisprudence recherche toujours un équilibre entre les prérogatives découlant du droit de propriété immatériel et celles découlant du droit de propriété matériel.

► En cas de contentieux, les juges apprécient, de manière concrète, la contrefaçon par les ressemblances et les différences entre les deux œuvres.